

## Modification de la réglementation du Régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un avis aux membres du Régime des Bénéfices Autochtone (RBA) que nous devons vous transmettre à la demande du **Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)**, organisme de réglementation fédéral qui régit les régimes de retraite.

À la suite d'une analyse approfondie de notre réglementation, le Comité de retraite a convenu d'apporter des modifications au Régime de façon à assurer une plus grande équitabilité entre tous les membres. De plus, ces mesures ont pour effet d'améliorer la santé financière de notre régime de retraite.

Cet avis a été élaboré en collaboration avec nos actuaires de la firme Normandin Beaudry et a été approuvé par les fonctionnaires du BSIF.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, chers membres, nos plus cordiales salutations.



**Sylvain Picard, CA, CGA, ASC, Adm.A.**  
Directeur général

*p. j. L'avis annexé présente un sommaire des modifications. Ce document est également publié sur notre site Internet au [www.rba-nbp.qc.ca](http://www.rba-nbp.qc.ca) dans la section « Notre documentation ».*

## RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE

### MODIFICATIONS AU RÉGIME À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

Afin de continuer à vous offrir un régime vous procurant des prestations suffisantes au moment de la retraite, le Comité de retraite a dû procéder à certaines modifications qui s'appliquent rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Il est important de préciser que ces modifications vous touchent uniquement si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à recevoir une rente de retraite (avec ou sans réduction). Bref, vous n'êtes pas touché si vous êtes actuellement un retraité ou si vous êtes en âge de prendre votre retraite lorsque vous mettez fin à votre participation au Régime.**

Vous êtes invité à lire le présent avis pour plus de détails. Si vous avez des questions concernant cet avis, veuillez vous adresser à Monsieur Sylvain Picard, directeur général du RBA, au (418) 847-1840.

## RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE

Ce sommaire vise à vous informer des modifications apportées aux prestations du Régime, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Contexte menant aux modifications

Avec l'effet combiné de la crise financière récente et des pertes des marchés boursiers, les régimes de retraite à prestations déterminées ont enregistré des pertes importantes au cours des dernières années. La valeur des caisses de retraite a diminué de façon importante, de sorte que les régimes font face depuis à des déficits qui doivent être financés au moyen de cotisations considérables, de la part des employés et des employeurs. Par conséquent, des modifications ont été apportées à votre Régime en 2009.

Malgré ces modifications et compte tenu du fait que les cotisations prévues au Régime ne sont plus suffisantes pour rencontrer les engagements du Régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de nouvelles modifications s'avèrent nécessaires.

En ce sens, le Comité de retraite a procédé à une analyse rigoureuse des prestations du Régime et de son financement. Toutefois, dans son analyse, **le Comité de retraite a écarté toute modification prévoyant une nouvelle hausse des cotisations** au-delà de celle apportée au 1<sup>er</sup> avril 2010 **ou une nouvelle baisse des prestations futures offertes à la retraite**. Dans sa prise de décision, le Comité de retraite s'est positionné de façon à privilégier les prestations de retraite au détriment des prestations de cessation d'emploi, avec la conviction de poser un geste nécessaire afin d'assurer la pérennité du Régime, tout en maintenant le même remplacement du revenu pour ses participants au moment de la retraite.

### Description des modifications apportées

Les modifications apportées rétroactivement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 **touchent seulement les prestations offertes aux participants qui cessent leur participation au Régime avant d'avoir atteint un âge auquel une rente de retraite pourrait être payable du Régime** (avec ou sans réduction). En d'autres mots, les modifications n'ont **aucun impact sur les retraités actuels, les participants actuellement en rente différée qui restent en rente différée jusqu'à un âge auquel une rente pourrait être payable du Régime, ainsi que les participants actifs qui restent en emploi jusqu'à un âge auquel une rente pourrait être payable du Régime**.

Ainsi, pour toute personne qui cesse son emploi avant d'être admissible à la retraite, les modifications apportées font en sorte d'**éliminer l'indexation de la rente durant la période différée pour le service acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006** (entre la date de la cessation d'emploi et la date du début de versement de la rente). Les modifications prévoient également qu'**en cas d'anticipation de la rente différée** (avant l'âge de retraite sans réduction), **une réduction actuarielle sera appliquée** pour réduire la rente payable (correspond approximativement à 6 % par année d'anticipation, comparativement à 3 % par année d'anticipation avant les modifications).

Malgré ces modifications, les prestations offertes par le Régime aux employés dont l'emploi se termine avant d'être admissible à recevoir une rente de retraite sont compétitives et elles demeurent supérieures aux prestations offertes dans la majorité des régimes de retraite comparables.

Si la situation financière du Régime s'améliorait et donnait lieu à un excédent, le Comité envisage de mettre en place une réserve pour fluctuation future de la situation financière.

## Situation financière du Régime

La Loi requiert que tout régime de retraite soit évalué sur deux bases différentes : en supposant une continuité du régime (base de capitalisation) et en supposant la terminaison du régime à la date d'évaluation (base de solvabilité).

### **Avant les modifications**

Sur base de capitalisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'actif était de 350 400 000 \$ et le passif de 307 600 000 \$, pour un surplus de 42 800 000 \$. Sur base de solvabilité, l'actif était de 349 900 000 \$ et le passif de 399 200 000 \$, pour un déficit de 49 300 000 \$. La présence d'un déficit signifie que les employeurs doivent verser des cotisations supplémentaires en plus du service courant pour éliminer le déficit.

### **Avec les modifications**

En tenant compte des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le passif passe à 304 800 000 \$, pour un surplus de 45 600 000 \$, sur base de capitalisation. Sur base de solvabilité, le passif devient 358 500 000 \$, pour un déficit de 8 600 000 \$.

Les modifications permettent donc d'améliorer la situation financière du Régime au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Dispositions prioritaires du Régime

Aucune disposition prioritaire n'est prévue dans le texte du Régime.

## Commentaires des participants

Les participants et les bénéficiaires peuvent présenter des observations écrites au surintendant dans les 30 jours suivants la date d'envoi du présent document. Celles-ci doivent être adressées au département des communications du Bureau du Surintendant des Institutions Financières (« BSIF »), au 255 rue Albert, Ottawa (Ontario), K1A 0H2.

Lors de l'assemblée annuelle du Régime, qui se tiendra le 19 août 2010, une période sera dédiée exclusivement à expliquer les présentes modifications. Il sera alors possible pour les participants et les bénéficiaires de poser leurs questions ou d'émettre leurs commentaires.

## Comité de retraite

Le Comité de retraite qui administre le Régime est situé au 2936, rue de la Faune, Wendake (Québec), G0A 4V0. Pour toutes questions relatives à cet avis, veuillez vous adresser à Monsieur Sylvain Picard, directeur général du RBA, au (418) 847-1840.

Le Comité de retraite met à la disposition des participants et des bénéficiaires tous les documents déposés auprès du BSIF afin d'obtenir l'autorisation d'apporter ces modifications (demande écrite invitant le surintendant à autoriser la modification de réduction, plan d'action préparé par le Comité de retraite, rapport d'évaluation actuarielle ainsi qu'une description du processus appliqué pour informer les participants et bénéficiaires touchés par la modification).

À titre de rappel, tel que prévu par la Loi, vous pouvez en tout temps faire une demande afin de consulter le règlement du régime de retraite, ses amendements, les rapports d'évaluations actuarielles ou tout autre document relatif au régime de retraite.